

REÇU EN PREFECTURE

le 16/11/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-004-250401072-20221027-DEL22_10_B8

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES ALPES
DE HAUTE PROVENCESYNDICAT MIXTE DE GESTION DU
PARC NATUREL REGIONAL DU VERDON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

27/10/2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept octobre,

Le Bureau du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon s'est réuni à 9 h 30 à la salle polyvalente des Salles sur Verdon sous la présidence de M. Bernard CLAP.

Nombre de membres		
En exercice	Présents et représentés	Votants
21	8 + 5	13
Total des voix : 16		

Date de convocation
13/10/2022

Délibération
n°22_10_B8_15**Etaient présents :**6 représentants des communes (1 voix chacun) : **Bernard CLAP** (Trigance) ; **Jacques ESPITALIER** (Quinson) ; **Antoine FAURE** (Aups) ; **Paul CORBIER** (St Julien du Verdon) ; **Jean-Marie PAUTRAT** (Allons) ; **Philippe MARANGES** (Castellane)1 représentant du Conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur (4 voix) : **Jean-Charles BORGHINI**1 représentante des établissements publics de coopération intercommunale : (1 voix) :
Michèle BIZOT-GASTALDI (Communauté de communes Alpes Provence Verdon)**Ont donné pouvoir :**Porteurs d'1 voix : **Magali STURMA-CHAUVEAU** (Rougon) à **Michèle BIZOT-GASTALDI** ; **Romain COLIN** (Moustiers Ste Marie) à **Bernard CLAP** ; **Bruno BICHON** (Thorame basse) à **Paul CORBIER** ; **Christophe BIANCHI** (Durance Luberon Verdon Agglomération) à **Jacques ESPITALIER** ; **Arlette RUIZ** (St Julien le Montagnier) à **Antoine FAURE** ;**Indemnité de chaussures et de petit équipement**

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de la fonction publique territoriale

Vu la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le Décret 60-1302 du 5 décembre 1960 relevant le taux de l'indemnité de chaussures et de petit équipement susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires et agents de l'Etat

Vu le Décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu l'Arrêté ministériel du 31 décembre 1999 fixant le taux de l'indemnité de chaussures et de petit équipement susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires et agents de l'Etat

Le Président expose,

Il est proposé de verser aux agents, y compris saisonniers, qui effectuent des missions de terrains régulièrement, une indemnité de chaussures et de petit équipement telle que prévue par les textes et sur la base du Document unique.

Il est ainsi proposé aux membres du Bureau de délibérer sur l'octroi de cette indemnité pour les montants suivants :

- Indemnité de chaussures : 32,74 €
- Indemnité de petit équipement : 32,74 €

Cette indemnité leur sera versée annuellement à compter de l'exercice 2023.

Entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres du Bureau :

- Approuvent le versement d'une indemnité de chaussure de 32,74 € et d'une indemnité de petit équipement de 32,74 € aux agents effectuant régulièrement des missions de terrain et tels qu'identifiés dans le Document Unique,
- Décident d'inscrire les crédits correspondants au budget 2023,
- Autorisent le Président à signer toute pièce utile à la poursuite de cette affaire.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et l'an susdits
Suivent les signatures

Acte rendu exécutoire

Après transmission en Préfecture

Le
et publication le

Pour extirer conforme

Le Président

Bernard CLAP

VERDON

